Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 387 – Mars 2022

ARRETES DE TARIFICATION 2022 DU SECTEUR PERSONNES HANDICAPEES APPLICABLES AU 1ER AVRIL 2022

Publié le 1er avril 2022

N° ARRETE	ETABLISSEMENTS	COMMUNES	OBJET
2022-PESMS-130	FAM LA MAISON D'ULYSSE	BULLION	**TARIFS 2022 au 1er avril 2022**
2022-PESMS-131	FH FERME D'AIGREFOIN	ST REMY LES CHEVREUSE	**TARIFS 2022 au 1er avril 2022**
2022-PESMS-132	FV FERME D'AIGREFOIN	ST REMY LES CHEVREUSE	**TARIFS 2022 au 1er avril 2022**
2022-PESMS-133	FAM LA MAISON DES AULNES	MAULE	**TARIFS 2022 au 1er avril 2022**
2022-PESMS-134	FAM GUY LAMARQUE	MORAINVILLIERS	**TARIFS 2022 au 1er avril 2022**
2022-PESMS-135	FAM LE CLAIR BOIS	ALLUETS LE ROI	**TARIFS 2022 au 1er avril 2022**
2022-PESMS-137	CAJ LE MERANTAIS	MAGNY LES HAMEAUX	**TARIFS 2022 au 1er avril 2022**
2022-PESMS-138	FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX	MAREIL MARLY	**TARIFS 2022 au 1er avril 2022**
2022-PESMS-139	FH LA MAISON	ST GERMAIN EN LAYE	**TARIFS 2022 au 1er avril 2022**
2022-PESMS-144	FV CH PLAISIR	PLAISIR	**TARIFS 2022 au 1er avril 2022**
2022-PESMS-145	FAM CH PLAISIR	PLAISIR	**TARIFS 2022 au 1er avril 2022**
2022-PESMS-146	FAMPHV	PLAISIR	**TARIFS 2022 au 1er avril 2022**
2022-PESMS-147	CAJ FAM TROAS	GUYANCOURT	**TARIFS 2022 au 1er avril 2022**
2022-PESMS-148	FAM TROAS	GUYANCOURT	**TARIFS 2022 au 1er avril 2022**
2022-PESMS-149	FAM ST LOUIS	VERSAILLES	**TARIFS 2022 au 1er avril 2022**
2022-PESMS-150	FV VERT CŒUR	MILON LA CHAPELLE	**TARIFS 2022 au 1er avril 2022**

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux
---
MG N° 2022-PESMS-130

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ORDRE DE MALTE (OHFOM)
FAM LA MAISON D'ULYSSE
370 ROUTE DE LA BOULAYE
MOUTIERS
78830 BULLION

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles Pérennes 2022	Mesures nouvelles Non-pérennes 2022	Total des Dépenses autorisées 2022
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	481 265,79 €	0,00 €	0,00 €	481 265,79 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 132 130,31 €	0,00 €	0,00 €	1 132 130,31 €
	Groupe III : Dépenses de structures	446 206,00 €	0,00 €	0,00 €	446 206,00 €
	Total général (I+II+III)	2 059 602,10 €	0,00 €	0,00 €	2 059 602,10 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 059 602,10 €	0,00 €	0,00 €	2 059 602,10 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 850 150,38 €	0,00 €	0,00 €	1 850 150,38 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	121 149,72 €	0,00 €	0,00 €	121 149,72 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	88 302,00 €	0,00 €	0,00 €	88 302,00 €
	Total général (I+II+III)	2 059 602,10 €	0,00 €	0,00 €	2 059 602,10 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 059 602,10 €	0,00 €	0,00 €	2 059 602,10 €

⇨ Les tarifs journaliers pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er avril 2022 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 184,32 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ORDRE DE MALTE pour l'établissement FAM LA MAISON D'ULYSSE.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux
---
MCH N° 2022-PESMS-131

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

L'ARCHE D'AIGREFOIN
FH FERME D'AIGREFOIN
CHEMIN RURAL N°3
78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles Pérennes 2022	Mesures nouvelles Non-pérennes 2022	Total des Dépenses autorisées 2022
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	172 900,00 €	0,00 €	0,00 €	172 900,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	450 897,00 €	0,00 €	0,00 €	450 897,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	227 785,00 €	0,00 €	0,00 €	227 785,00 €
	Total général (I+II+III)	851 582,00 €	0,00 €	0,00 €	851 582,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	851 582,00 €	0,00 €	0,00 €	851 582,00 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	776 793,00 €	0,00 €	0,00 €	776 793,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	29 140,00 €	0,00 €	0,00 €	29 140,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	45 649,00 €	0,00 €	0,00 €	45 649,00 €
	Total général (I+II+III)	851 582,00 €	0,00 €	0,00 €	851 582,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	851 582,00 €	0,00 €	0,00 €	851 582,00 €

⇨ Les tarifs journaliers pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 avril 2022 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 99,46 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire L'ARCHE D'AIGREFOIN pour l'établissement FH FERME D'AIGREFOIN.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux
---
MCH N° 2022-PESMS-132

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

L'ARCHE D'AIGREFOIN
FV FERME D'AIGREFOIN
CHEMIN RURAL N°3
78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles Pérennes 2022	Mesures nouvelles Non-pérennes 2022	Total des Dépenses autorisées 2022
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	192 950,00 €	0,00 €	0,00 €	192 950,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	667 554,00 €	0,00 €	0,00 €	667 554,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	312 724,00 €	0,00 €	0,00 €	312 724,00 €
	Total général (I+II+III)	1 173 228,00 €	0,00 €	0,00 €	1 173 228,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 173 228,00 €	0,00 €	0,00 €	1 173 228,00 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 024 203,00 €	0,00 €	0,00 €	1 024 203,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	109 325,00 €	0,00 €	0,00 €	109 325,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	39 700,00 €	0,00 €	0,00 €	39 700,00 €
	Total général (I+II+III)	1 173 228,00 €	0,00 €	0,00 €	1 173 228,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 173 228,00 €	0,00 €	0,00 €	1 173 228,00 €

⇨ Les tarifs journaliers pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 avril 2022 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 137,74 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire L'ARCHE D'AIGREFOIN pour l'établissement FV FERME D'AIGREFOIN.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux
---
NH N° 2022-PESMS-133

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ADEF RESIDENCES
FAM LA MAISON DES AULNES
ALLEE DES ORCHIDEES
78580 MAULE

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles Pérennes 2022	Mesures nouvelles Non-pérennes 2022	Total des Dépenses autorisées 2022
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	409 000,00 €	0,00 €	0,00 €	409 000,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 003 035,00 €	0,00 €	0,00 €	1 003 035,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	646 250,00 €	0,00 €	0,00 €	646 250,00 €
	Total général (I+II+III)	2 058 285,00 €	0,00 €	0,00 €	2 058 285,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 058 285,00 €	0,00 €	0,00 €	2 058 285,00 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 912 785,00 €	0,00 €	0,00 €	1 912 785,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	95 000,00 €	0,00 €	0,00 €	95 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	50 500,00 €	0,00 €	0,00 €	50 500,00 €
	Total général (I+II+III)	2 058 285,00 €	0,00 €	0,00 €	2 058 285,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 058 285,00 €	0,00 €	0,00 €	2 058 285,00 €

⇨ Les tarifs journaliers (TVA à 5.50 % comprise), pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 avril 2022 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 129,62 €
- **Semi-internat** : 90,74 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ADEF RESIDENCES pour l'établissement FAM LA MAISON DES AULNES.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux
---
RD N° 2022-PESMS-134

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

COALLIA
FAM GUY LAMARQUE
RUE DE L'HERMITAGE
78630 MORAINVILLIERS

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles Pérennes 2022	Mesures nouvelles Non-pérennes 2022	Total des Dépenses autorisées 2022
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	633 403,43 €	0,00 €	0,00 €	633 403,43 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 306 669,92 €	0,00 €	0,00 €	1 306 669,92 €
	Groupe III : Dépenses de structures	850 359,69 €	0,00 €	0,00 €	850 359,69 €
	Total général (I+II+III)	2 790 433,04 €	0,00 €	0,00 €	2 790 433,04 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 790 433,04 €	0,00 €	0,00 €	2 790 433,04 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 506 794,04 €	0,00 €	0,00 €	2 506 794,04 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	190 000,00 €	0,00 €	0,00 €	190 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	93 639,00 €	0,00 €	0,00 €	93 639,00 €
	Total général (I+II+III)	2 790 433,04 €	0,00 €	0,00 €	2 790 433,04 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 790 433,04 €	0,00 €	0,00 €	2 790 433,04 €

⇨ Les tarifs journaliers (TVA à 5.50 % comprise), pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er avril 2022 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 121,96 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire COALLIA pour l'établissement FAM GUY LAMARQUE.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux
---
RD N° 2022-PESMS-135

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

AUTISME EN ILE-DE-FRANCE
FAM LE CLAIR BOIS
8 RUE DU MOULIN
78580 ALLUETS-LE-ROI(LES)

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles Pérennes 2022	Mesures nouvelles Non-pérennes 2022	Total des Dépenses autorisées 2022
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	411 173,07 €	4 641,00 €	0,00 €	415 814,07 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 346 951,00 €	0,00 €	0,00 €	1 346 951,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	686 864,41 €	3 320,00 €	0,00 €	690 184,41 €
	Total général (I+II+III)	2 444 988,48 €	7 961,00 €	0,00 €	2 452 949,48 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 444 988,48 €	7 961,00 €	0,00 €	2 452 949,48 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 184 564,48 €	7 961,00 €	0,00 €	2 192 525,48 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	150 424,00 €	0,00 €	0,00 €	150 424,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	110 000,00 €	0,00 €	0,00 €	110 000,00 €
	Total général (I+II+III)	2 444 988,48 €	7 961,00 €	0,00 €	2 452 949,48 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 444 988,48 €	7 961,00 €	0,00 €	2 452 949,48 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er avril 2022 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 174,73 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire AUTISME EN ILE-DE-FRANCE pour l'établissement FAM LE CLAIR BOIS.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux
---
CM N° 2022-PESMS-137

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

INSERTION EDUCATION SOINS (IES)
CAJ LE MERANTAIS
415 ROUTE DE TRAPPES
DOMAINE DU MERANTAIS
78114 MAGNY-LES-HAMEAUX

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles Pérennes 2022	Mesures nouvelles Non-pérennes 2022	Total des Dépenses autorisées 2022
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	48 030,97 €	0,00 €	0,00 €	48 030,97 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	267 640,98 €	0,00 €	0,00 €	267 640,98 €
	Groupe III : Dépenses de structures	80 929,44 €	0,00 €	0,00 €	80 929,44 €
	Total général (I+II+III)	396 601,39 €	0,00 €	0,00 €	396 601,39 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	396 601,39 €	0,00 €	0,00 €	396 601,39 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	381 413,37 €	0,00 €	0,00 €	381 413,37 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	8 103,52 €	0,00 €	0,00 €	8 103,52 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	7 084,50 €	0,00 €	0,00 €	7 084,50 €
	Total général (I+II+III)	396 601,39 €	0,00 €	0,00 €	396 601,39 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	396 601,39 €	0,00 €	0,00 €	396 601,39 €

⇨ Dotation Globale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 :

- Dotation globale : 381 413,37 €

⇨ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er avril 2022 :

- Prix de demi-journée externat taux plein : 55,81 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire INSERTION EDUCATION SOINS (IES) pour l'établissement CAJ LE MERANTAIS.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux
---
CM N° 2022-PESMS-138

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE
FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX
2 ALLEE DES VERGERS
78750 MAREIL-MARLY

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles Pérennes 2022	Mesures nouvelles Non-pérennes 2022	Total des Dépenses autorisées 2022
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	712 901,15 €	0,00 €	0,00 €	712 901,15 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 466 223,37 €	0,00 €	0,00 €	1 466 223,37 €
	Groupe III : Dépenses de structures	486 992,08 €	0,00 €	0,00 €	486 992,08 €
	Total général (I+II+III)	2 666 116,60 €	0,00 €	0,00 €	2 666 116,60 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 666 116,60 €	0,00 €	0,00 €	2 666 116,60 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 487 116,60 €	0,00 €	0,00 €	2 487 116,60 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	179 000,00 €	0,00 €	0,00 €	179 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	2 666 116,60 €	0,00 €	0,00 €	2 666 116,60 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 666 116,60 €	0,00 €	0,00 €	2 666 116,60 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er avril 2022 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 145,04 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE pour l'établissement FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux
---
CM N° 2022-PESMS-139

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE
FH LA MAISON
41-43 RUE DE POISSY
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
		2022	2022	2022	2022
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	464 316,82 €	0,00 €	0,00 €	464 316,82 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 500 676,65 €	0,00 €	0,00 €	1 500 676,65 €
	Groupe III : Dépenses de structures	311 081,60 €	0,00 €	0,00 €	311 081,60 €
	Total général (I+II+III)	2 276 075,07 €	0,00 €	0,00 €	2 276 075,07 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 276 075,07 €	0,00 €	0,00 €	2 276 075,07 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 164 857,34 €	0,00 €	0,00 €	2 164 857,34 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	111 217,73 €	0,00 €	0,00 €	111 217,73 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	2 276 075,07 €	0,00 €	0,00 €	2 276 075,07 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 276 075,07 €	0,00 €	0,00 €	2 276 075,07 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er avril 2022 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 99,26 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE pour l'établissement FH LA MAISON.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux
---
PR N° 2022-PESMS-144

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

Considérant la transmission incomplète des propositions budgétaires 2022 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
FV HOPITAL GERONTOLOGIQUE
220 RUE MANSART
78370 PLAISIR

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
		2022	2022	2022	2022
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	786 611,88 €	0,00 €	0,00 €	786 611,88 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 738 034,70 €	0,00 €	0,00 €	2 738 034,70 €
	Groupe III : Dépenses de structures	745 109,87 €	0,00 €	0,00 €	745 109,87 €
	Total général (I+II+III)	4 269 756,45 €	0,00 €	0,00 €	4 269 756,45 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	4 269 756,45 €	0,00 €	0,00 €	4 269 756,45 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	4 262 126,64 €	0,00 €	0,00 €	4 262 126,64 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 297,54 €	0,00 €	0,00 €	6 297,54 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 332,27 €	0,00 €	0,00 €	1 332,27 €
	Total général (I+II+III)	4 269 756,45 €	0,00 €	0,00 €	4 269 756,45 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	4 269 756,45 €	0,00 €	0,00 €	4 269 756,45 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 avril 2022 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 152,41 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement FV HOPITAL GERONTOLOGIQUE.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux
---
PR N° 2022-PESMS-145

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

Considérant la transmission incomplète des propositions budgétaires 2022 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
FAM "LES PETITS PRES"
220 RUE MANSART
78370 PLAISIR

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles Pérennes 2022	Mesures nouvelles Non-pérennes 2022	Total des Dépenses autorisées 2022
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	952 567,23 €	0,00 €	0,00 €	952 567,23 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 085 970,86 €	0,00 €	0,00 €	3 085 970,86 €
	Groupe III : Dépenses de structures	793 440,59 €	0,00 €	0,00 €	793 440,59 €
	Total général (I+II+III)	4 831 978,68 €	0,00 €	0,00 €	4 831 978,68 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	4 831 978,68 €	0,00 €	0,00 €	4 831 978,68 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	4 790 396,29 €	0,00 €	0,00 €	4 790 396,29 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	41 582,39 €	0,00 €	0,00 €	41 582,39 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	4 831 978,68 €	0,00 €	0,00 €	4 831 978,68 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	4 831 978,68 €	0,00 €	0,00 €	4 831 978,68 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 avril 2022 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 149,82 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement FAM "LES PETITS PRES".

Fait à Versailles, le 31 mars 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux
---
PR N° 2022-PESMS-146

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

Considérant la transmission incomplète des propositions budgétaires 2022 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
FAM PHV
220 RUE MANSART
78370 PLAISIR

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles Pérennes 2022	Mesures nouvelles Non-pérennes 2022	Total des Dépenses autorisées 2022
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	1 008 071,68 €	0,00 €	0,00 €	1 008 071,68 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 440 115,64 €	0,00 €	0,00 €	3 440 115,64 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 109 882,62 €	0,00 €	0,00 €	1 109 882,62 €
	Total général (I+II+III)	5 558 069,94 €	0,00 €	0,00 €	5 558 069,94 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	5 558 069,94 €	0,00 €	0,00 €	5 558 069,94 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	5 558 069,94 €	0,00 €	0,00 €	5 558 069,94 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	5 558 069,94 €	0,00 €	0,00 €	5 558 069,94 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	5 558 069,94 €	0,00 €	0,00 €	5 558 069,94 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 avril 2022 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 161,10 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement FAM PHV.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux
---
PR N° 2022-PESMS-147

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FONDATION JOHN BOST
CAJ DU FAM TROAS
21-23 RUE LOUIS BLERIOT
78280 GUYANCOURT

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles Pérennes 2022	Mesures nouvelles Non-pérennes 2022	Total des Dépenses autorisées 2022
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	11 010,08 €	0,00 €	0,00 €	11 010,08 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	62 295,77 €	0,00 €	0,00 €	62 295,77 €
	Groupe III : Dépenses de structures	20 481,64 €	0,00 €	0,00 €	20 481,64 €
	Total général (I+II+III)	93 787,49 €	0,00 €	0,00 €	93 787,49 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	93 787,49 €	0,00 €	0,00 €	93 787,49 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	89 330,56 €	0,00 €	0,00 €	89 330,56 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 456,93 €	0,00 €	0,00 €	4 456,93 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	93 787,49 €	0,00 €	0,00 €	93 787,49 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	93 787,49 €	0,00 €	0,00 €	93 787,49 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 avril 2022 à :

- **Externat** : 104,12 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire FONDATION JOHN BOST pour l'établissement CAJ DU FAM TROAS.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux
---
PR N° 2022-PESMS-148

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FONDATION JOHN BOST
FAM TROAS
19-23 RUE LOUIS BLERIOT
78280 GUYANCOURT

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles Pérennes 2022	Mesures nouvelles Non-pérennes 2022	Total des Dépenses autorisées 2022
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	422 900,00 €	0,00 €	0,00 €	422 900,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 224 898,50 €	0,00 €	23 120,78 €	1 248 019,28 €
	Groupe III : Dépenses de structures	618 046,50 €	0,00 €	22 000,00 €	640 046,50 €
	Total général (I+II+III)	2 265 845,00 €	0,00 €	45 120,78 €	2 310 965,78 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 265 845,00 €	0,00 €	45 120,78 €	2 310 965,78 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 991 993,83 €	0,00 €	23 120,78 €	2 015 114,61 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	84 663,60 €	0,00 €	0,00 €	84 663,60 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	88 397,57 €	0,00 €	22 000,00 €	110 397,57 €
	Total général (I+II+III)	2 165 055,00 €	0,00 €	45 120,78 €	2 210 175,78 €
	Couverture excédents antérieurs	100 790,00 €	0,00 €	0,00 €	100 790,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 265 845,00 €	0,00 €	45 120,78 €	2 310 965,78 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 avril 2022 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 144,65 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire FONDATION JOHN BOST pour l'établissement FAM TROAS.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux
---
PR N° 2022-PESMS-149

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FONDATION ANNE DE GAULLE
FAM SAINT LOUIS
109 BIS AVENUE DE PARIS
78000 VERSAILLES

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles Pérennes 2022	Mesures nouvelles Non-pérennes 2022	Total des Dépenses autorisées 2022
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	181 321,21 €	0,00 €	0,00 €	181 321,21 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	915 384,85 €	0,00 €	0,00 €	915 384,85 €
	Groupe III : Dépenses de structures	152 640,42 €	0,00 €	0,00 €	152 640,42 €
	Total général (I+II+III)	1 249 346,48 €	0,00 €	0,00 €	1 249 346,48 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 249 346,48 €	0,00 €	0,00 €	1 249 346,48 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 187 672,07 €	0,00 €	0,00 €	1 187 672,07 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	61 674,41 €	0,00 €	0,00 €	61 674,41 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 249 346,48 €	0,00 €	0,00 €	1 249 346,48 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 249 346,48 €	0,00 €	0,00 €	1 249 346,48 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 avril 2022 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 185,49 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire FONDATION ANNE DE GAULLE pour l'établissement FAM SAINT LOUIS.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux
---
PR N° 2022-PESMS-150

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FONDATION ANNE DE GAULLE
FV VERTCOEUR
5 ROUTE DE ROMAINVILLE
78470 MILON-LA-CHAPELLE

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles Pérennes 2022	Mesures nouvelles Non-pérennes 2022	Total des Dépenses autorisées 2022
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	223 738,08 €	0,00 €	0,00 €	223 738,08 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 933 927,66 €	0,00 €	0,00 €	1 933 927,66 €
	Groupe III : Dépenses de structures	184 562,65 €	0,00 €	0,00 €	184 562,65 €
	Total général (I+II+III)	2 342 228,39 €	0,00 €	0,00 €	2 342 228,39 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 342 228,39 €	0,00 €	0,00 €	2 342 228,39 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 321 969,60 €	0,00 €	0,00 €	2 321 969,60 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	20 258,79 €	0,00 €	0,00 €	20 258,79 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	2 342 228,39 €	0,00 €	0,00 €	2 342 228,39 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 342 228,39 €	0,00 €	0,00 €	2 342 228,39 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 avril 2022 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 171,62 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire FONDATION ANNE DE GAULLE pour l'établissement FV VERTCOEUR.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU